



Circulaire confédérale

Secteur de la Négociation Collective et des Rémunérations
Secteur de la protection sociale collective

Numéro 161-2020

Réf. : YV/KG/SL

Paris, le 24 juin 2020

Ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire

Chères et chers camarades,

Une nouvelle ordonnance a été adoptée la semaine dernière en Conseil des ministres. Elle comporte plusieurs mesures dans le champ social, en particulier :

- la prorogation de délais applicables aux accords collectifs jusqu'au 10 octobre 2020
- la possibilité pour les employeurs de reprendre les processus électoraux de manière anticipée,
- et un nouvel aménagement des délais relatifs aux instructions en matière d'AT-MP.

Accords collectifs

L'article 1 procède à une **prorogation des délais réduits de manière dérogatoire** applicables à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 jusqu'au 10 octobre 2020.

Initialement, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril dernier 2020-428, prévoyait l'application de ces délais réduits « jusqu'à l'expiration du délai, d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire », soit le 10 août 2020.

Sont désormais applicables jusqu'au 10 octobre 2020, les réductions de délai suivantes :

- Réduction de 15 à 8 jours du délai d'opposition pour les accords de branche ;
- Réduction d'un 1 mois à 8 jours du délai durant lequel des organisations syndicales ayant recueilli entre 30 et 50 % des suffrages exprimés, peuvent formuler la demande d'une consultation directe des salariés. Parallèlement, le délai à compter duquel la consultation peut être organisée passé ce délai, est ramené de 8 à 5 jours ;
- Réduction d'1 mois à 8 jours du délai au cours duquel des élus du personnel peuvent faire connaître leur souhait de négocier dans les entreprises de plus de 50 salariés, dépourvues de délégué syndical.

Attention, cette prorogation de la réduction des délais n'est pas applicable à la réduction du délai de 15 à 5 jours prévu pour organiser une consultation des salariés dans les entreprises de moins de 11 salariés dépourvus d'élus et de délégué syndical. Il est expressément prévu que cette dérogation sera abrogée à compter du 11 août 2020.

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14 - Tél. 01 40 52 82 00

<http://www.force-ouvriere.fr>



Reprise des processus électoraux

L'article 4 donne à l'employeur la possibilité d'anticiper la reprise des processus électoraux qui étaient suspendus dans les entreprises depuis le **12 mars 2020 et jusqu'au 31 août 2020 inclus**. Ainsi, alors que les processus qui étaient suspendus ne devaient reprendre qu'à la rentrée, l'employeur peut désormais décider de les relancer, à compter du **3 juillet 2020**, simplement en informant les salariés, les organisations syndicales et, lorsqu'elle a été saisie, l'autorité administrative, **quinze jours au moins** avant la date fixée pour la reprise. La seule obligation qui lui est imposée est de respecter les préconisations sanitaires destinées à protéger la santé des personnes. Ce n'est qu'en cas de silence de sa part que les processus reprendront de plein droit à compter du **1^{er} septembre**.

Si cette solution va, dans certaines entreprises, faciliter la mise en place des CSE, on ne peut que regretter qu'une telle décision soit laissée à la seule initiative de l'employeur et de surcroît, en pleines vacances d'été, période la moins propice à l'organisation des élections !

Par conséquent, deux situations peuvent désormais se rencontrer :

- Si le processus électoral était déjà engagé avant le **12 mars**, l'employeur pourra le reprendre, au stade où il s'était arrêté, à **compter du 3 juillet** ; à défaut, les élections reprendront à compter du **1er septembre 2020** ;
- Si l'employeur était tenu, avant la suspension, d'organiser des élections et qu'il ne l'a pas fait ou bien si, pendant la période de suspension, il a atteint le seuil de 11 salariés justifiant la mise en place d'un CSE, il devra organiser les élections à une date qu'il fixe librement **entre le 24 mai et le 31 août 2020**.

Demandes d'AT-MP et autres mesures

L'article 6 prolonge la période faisant l'objet d'aménagement de délais pour tenir compte des conséquences de l'épidémie de covid-19 sur l'instruction par les caisses de sécurité sociale des demandes de reconnaissance d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il s'agit de donner plus de temps pour examiner les demandes d'ATMP, ce qui est plutôt positif, tout comme le report de quatre mois du délai imparti pour la validation de niveau de dépendance (article 4) ou la prolongation de la prise en charge intégrale des actes de télémedecine jusqu'à une date qui sera précisée ultérieurement par décret et au plus tard le 31 décembre 2020 (article 5).

Amitiés syndicalistes,

Karen GOURNAY
Secrétaire confédérale

Serge LEGAGNOA
Secrétaire confédéral

Yves VEYRIER
Secrétaire général